

# Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre l'hépatite B Engerix B®

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations.  
Séance du 28 mai 2010

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires *in extenso* facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis. Les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin Engerix B®, sont les suivantes :

« Le Haut Conseil de la santé publique recommande la vaccination contre l'hépatite B :

- en priorité pour tous les nourrissons ;
- pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans non vaccinés ;
- pour les adultes non vaccinés à risque élevé d'exposition.

Pour plus d'information : <http://www.hcsp.fr> »

Ces mentions minimales obligatoires sont valables pour tout média et hors média (affiche, site web, spots...) et toute modalité des messages (écrits, audiophoniques ou visuels). Elles doivent être

incluses dans leur intégralité, sans modification d'ordre ou de contenu du texte, de façon lisible et audible.

*Le CTV s'est réuni le 20 mai 2010 : 13 sur 20 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 13 votes « pour ».*

*À la CsMT du 28 mai 2010 : 12 sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été validé à l'unanimité soit 12 votes « pour ».*

**Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification**

# Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre l'hépatite B Genhevac B®

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations.  
Séance du 28 mai 2010

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires *in extenso* facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis.

Les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin Genhevac B®, sont les suivantes :

« Le Haut Conseil de la santé publique recommande la vaccination contre l'hépatite B :

- en priorité pour tous les nourrissons ;
- pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans non vaccinés ;
- pour les adultes non vaccinés à risque élevé d'exposition.

Pour plus d'information : <http://www.hcsp.fr> »

Ces mentions minimales obligatoires sont valables pour tout média et hors média (affiche, site web, spots...) et toute modalité des messages (écrits, audiophoniques ou visuels). Elles doivent être incluses dans leur intégralité, sans modification

d'ordre ou de contenu du texte, de façon lisible et audible.

*Le CTV s'est réuni le 20 mai 2010 : 13 sur 20 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 13 votes « pour ».*

*À la CsMT du 28 mai 2010 : 12 sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 12 votes « pour ».*

**Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification**

# Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre l'hépatite B HBVax Pro®

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations.  
Séance du 28 mai 2010

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties,

de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires *in extenso* facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis.

Les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin HBVax Pro®, sont les suivantes :

« Le Haut Conseil de la santé publique recommande la vaccination contre l'hépatite B :